

Mémoires

Association pour la Promotion de l'Amitié et de la Mémoire Franco-Suisses

Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom de « Mémoires - Association pour la Promotion de l'Amitié et de la Mémoire Franco-Suisses », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève et est au domicile de son secrétaire général.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

1. Soutenir les initiatives en lien avec les questions mémorielles qui unissent nos deux pays, notamment en direction des jeunes générations et du grand public.
2. Financer des projets, en lien avec d'autres associations et partenaires, d'entretien ou de rénovation des monuments en lien avec l'histoire franco-suisse.
3. Développer des projets de recherche universitaire en finançant des bourses d'études pour des étudiants français ou suisse menant des travaux en lien avec les objectifs de l'association.
4. Organiser ou aider à l'organisation d'événements grand-public (conférences, expositions, concerts...) dans le cadre des objectifs de l'association.

L'association pourra procéder à toute opération financière en rapport avec son but, solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de son but.

Afin de réaliser ses objectifs, l'association peut devenir membre d'autres associations et organisations privées, étatiques ou internationales et créer des partenariats avec de telles institutions pour la réalisation de projets liés à son but.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- des cotisations annuelles et extraordinaires versées par les membres ;
- de dons et legs;
- de subventions publiques et privées;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association, toute personne majeure disposant de ses droits civiques et acceptant l'ensemble des textes régissant le fonctionnement et les objectifs de l'association. Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de:

- Membres fondateurs : Membres ayant participé à la création de l'association.
- Membres actifs : Membres participant activement aux travaux de l'association et à jour de leur cotisation.
- Membres d'honneur : Personnalités désignées par le Comité qui, par leur soutien ou leur contribution, appuient la réalisation des actions de l'association. Les Membres d'honneur ne sont pas soumis à une cotisation. Ils participent aux assemblées avec une voix consultative.
- Membres à vie : Membres qui paient une cotisation unique.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité coopte les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par décès;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité;
- par exclusion prononcée par le comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale et un délai de recours de trente jours à compter de la notification de la décision du comité. Toutefois, avant qu'une exclusion ne soit prononcée, le membre concerné sera invité par le comité à s'exprimer par écrit.
- par défaut de paiement des cotisations après examen du comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au lieu désigné par le comité. Elle peut en outre se réunir en téléconférence ou visioconférence si des nécessités l'exigent. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande

du comité ou si 1/5ème des membres en formule la demande par écrit. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par lettre ou courrier électronique la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du comité et désigne au moins un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire général-e et un-e trésorier-ère;
- décide de toute modification des statuts;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuve le budget annuel;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes;
- fixe le montant des cotisations annuelles;
- décide de la dissolution de l'association;
- se prononce sur les cas d'exclusion;
- prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la président-e de l'association.

Article 10

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale qui est signé par le/la président-e et le/la secrétaire de l'assemblée générale.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;
- la fixation du montant des cotisations;
- l'adoption du budget;
- l'approbation des rapports et comptes;

- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale : Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier et de membres actifs.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et ce par convocation écrite, par mail électronique ou orale du président, de la majorité de ses membres ou d'un membre de l'organe de contrôle. Il peut en outre se réunir en téléconférence ou visioconférence si des nécessités l'exigent.

Article 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 15

Le comité est chargé:

- de faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et préparer l'ordre du jour;
- de préparer les rapports et comptes annuels ainsi que les budgets;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

Si le comité se réunit, il n'est habilité à prendre des décisions que si la moitié de ses membres est présente physiquement ou par téléphone ou tout autre moyen électronique. Lorsque le comité se réunit, il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Lorsque la décision est prise par voie de circulation sans réunion, elle doit recueillir la majorité des membres du comité.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'assemblée générale désigne chaque année un contrôleur des comptes, qui peut être une personne physique ou morale, immédiatement rééligible. Le contrôleur des comptes vérifie les comptes d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité, et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association**Article 18**

L'association est valablement engagée par la signature du/de la Président-e, du ou des Vice-Président-e-s, du/de la Trésorier-e et du/de la Secrétaire général-e sur le principe de la signature à deux.

Dispositions finales**Article 19**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 2021 à Genève.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e:

Le/la Secrétaire général:

Les Membres fondateurs feront l'objet d'une liste séparée.